

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 17

Dossier n° : PC 007 343 25 0 0001

Dépôt le : 10/01/2025

Complément : 30/01/2025

Demandeur : TAVERNA Mariano

Autre demandeur : TAVERNA Betiana

Pour : Construction d'une maison + garage

Surface de plancher créée : 96.00 m²

Adresse du terrain : BASSE HIRONDE à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 20/02/25

Notifié le : 20/02/25

Affichage du dépôt le :

AR JA 215 324 9337 5

ARRETE

**Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 10/01/2025, par TAVERNA Mariano, et TAVERNA Betiana, demeurant 471 ancien chemin de St Paul 06140 VENCE, complétée le 30/01/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0001 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison + garage ;
- sur un terrain situé : BASSE HIRONDE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation et d'un garage, sur un terrain situé à proximité d'un massif forestier d'une superficie supérieure à 4 hectares, que le projet est soumis à un risque d'incendie de forêt, qu'un déboisement total de 50 mètres autour des futures constructions est nécessaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de ce risque, que ce déboisement doit s'opérer sur les terrains voisins, qu'au surplus ce déboisement est soumis à autorisation de défrichement qui doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire et qu'elle n'a pas été obtenue, que le déboisement du terrain et des terrains voisins n'a pas été réalisé et que le risque d'incendie de forêt n'est donc pas écarté, que le projet est par conséquent de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et qu'il ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 19 février 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).